

International Law Studies – Volume 22

International Law Decisions and Notes

U.S. Naval War College (Editor)

The thoughts and opinions expressed are those of the authors and not necessarily of the U.S. government, the U.S. Department of the Navy or the Naval War College.

"CHEREF"

*caïque turc capturé en mer le 12 mai 1915 par le croiseur cuirassé
Jeanne-d'Arc*⁵²

CONSEIL DES PRISES.

Décision du 29 novembre 1915.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil des Prises a rendu la décision suivante, entre :

D'une part, les capitaine, propriétaires, chargeurs et destinataires de la cargaison du caïque *Cheref* arrêté en mer, par 28° 17' de longitude Est et 36° 36' de latitude Nord, à la date du 12 mai 1915, à 8 h. 30, par le croiseur cuirassé français *Jeanne-d'Arc*;

Et, d'autre part, le Ministre de la Marine, agissant pour le compte des capteurs et de la Caisse des Invalides de la Marine;

Vu la lettre du Ministre de la Marine, en date du 16 septembre 1915, enregistrée au Secrétariat du Conseil des Prises, sous le n° 60, le 2 octobre suivant, faisant envoi du dossier de l'instruction concernant la saisie de ce voilier et de sa cargaison, et demandant que cette saisie soit déclarée bonne et valable;

Vu les pièces composant ledit dossier, et notamment :

1° Le procès-verbal de saisie et l'inventaire dressé le 12 mai par l'enseigne de vaisseau Robert, envoyé à bord du *Cheref* par le commandant de la *Jeanne-d'Arc*;

2° La patente de santé délivrée par l'office sanitaire d'Adalia et faisant connaître que le caïque bat pavillon ottoman;

3° Un passeport à l'intérieur;

4° Un manifeste;

5° Le procès-verbal dressé le 12 mai par le capitaine de vaisseau Grasset, commandant la *Jeanne-d'Arc*, et faisant connaître les raisons pour lesquelles la prise a dû être détruite;

Vu l'avis inséré au Journal officiel du 4 octobre 1915, invitant les intéressés à fournir leurs observations dans le délai d'un mois, l'affaire devant être jugée avant le 3 décembre 1915;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement tendant à ce qu'il plaise au Conseil déclarer valable la capture du caïque *Cheref* et de sa cargaison, attribuer aux ayants droit, conformément aux lois et règlements, la somme représentant la valeur de la cargaison saisie;

Documents.

⁵² Décision insérée dans le Journal officiel du 9 janvier 1916.

dire qu'il n'y a pas lieu à attribution pour la valeur du navire saisi, dont la destruction a été opérée pour des motifs de force majeure dûment établis;

Vu les arrêtés des 6 germinal an VIII et 2 prairial an XI;

Vu les décrets des 9 mai 1859 et 28 novembre 1861;

Vu la déclaration du Congrès de Paris, en date du 16 avril 1856;

Vu le décret du 6 novembre 1914 rendant applicable, sous certaines réserves, la déclaration de la Conférence navale de Londres du 26 février 1909, ensemble ladite déclaration;

Oùï M. Fuzier, membre du Conseil, en son rapport, et M. Chardenet, commissaire du Gouvernement, en ses observations à l'appui des conclusions ci-dessus visées;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Declaration of
London.

Considérant, d'une part, qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que le caïque *Cheref* était de nationalité ottomane; qu'au moment où il a été saisi l'état de guerre existait de fait entre la France et la Turquie, depuis le 29 octobre 1914, à 3 heures du matin, date du bombardement par les Turcs du port d'Odessa, où se trouvait un navire français qui a été canonné et à bord duquel ont été tués deux nationaux français; qu'ainsi la cargaison de ce caïque doit être présumée ennemie, aux termes de l'article 59 de la Déclaration de Londres, et qu'il n'est apporté aucune preuve ni même aucune allégation contraire; que, dès lors, les denrées composant cette cargaison constituaient des marchandises ennemies naviguant sous pavillon ennemi et n'étaient pas de celles qui, en vertu de la déclaration du Congrès de Paris, en date du 16 avril 1856, ont cessé d'être saisissables;

Considérant, d'autre part, qu'il est établi, par le procès-verbal sus-visé du commandant du croiseur *Jeanne-d'Arc*, qu'il était impossible de remorquer ce voilier, vieux et mal défendu contre la mer, jusqu'au port allié le plus proche qui se trouvait à plus de 120 milles; qu'ainsi le bâtiment capteur, après avoir pris la cargaison à son bord, a pu valablement détruire le caïque dont l'équipage avait fui à terre à l'approche du croiseur,

Decision.

DÈCIDE:

1° Est déclarée bonne et valable la saisie du caïque turc *Cheref* et de sa cargaison;

2° Le voilier ayant été détruit pour les motifs ci-dessus indiqués, il n'y a lieu d'en attribuer la valeur;

3° La somme représentant la valeur de 10 tonnes d'orge, de 50 bidons d'huile et de beurre et de 11 sacs de farine remis par le capteur au consul de France à Alexandrie, sera attribuée aux ayants droit, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Délibéré à Paris, dans la séance du 29 novembre 1915, où siégeaient: MM. Mayniel, président, René Worms, Fuzier, Fromageot et de Ramey de Sugny, membres du Conseil, en présence de M. Chardenet, commissaire du Gouvernement.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire-greffier.

Signé à la minute:

E. MAYNIEL, *président*;

FUZIER, *rapporteur*;

G. RAAB D'OËRRY, *secrétaire-greffier*.

Pour expédition conforme:

Le Secrétaire-greffier,

G. RAAB D'OËRRY.

Vu par nous, Commissaire du Gouvernement,

P. CHARDENET.

THE "INDIAN PRINCE."

February 17, 1916.

I Entscheidungen des Oberprisengerichts, 87.

In the prize matter concerning the English steamer *Indian Prince*, Newcastle her home port, the imperial superior prize court in Berlin, in virtue of the proceedings of its sitting of February 17, 1916, has found as follows:

"The appeals from the decision of the Prize Court in Hamburg, July 3, 1915, are refused."

Decision.

REASONS.

On September 4, 1914, the English steamer *Indian Prince*, with sundry merchandise on board, and on the way from Santos by way of Trinidad, to ports of the United States of North America, at 7° south and 31° west, was brought to by a German war vessel, and, in view of the fact that the taking of the prize to port was impossible, was sunk on September 9, after passengers and crew had left the ship. The steamer was the property of the Prince Line (Ltd.), Newcastle.

Statement of the case.